



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mines et carrières

Question écrite n° 73995

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur un problème indemnitaire rencontré par d'anciens mineurs lorsqu'ils font personnellement l'acquisition d'une maison individuelle. Il lui cite le cas d'un mineur qui a fait l'acquisition d'une maison particulière en accession à la propriété pour quitter, avec sa famille, un logement des mines vétustes (toilettes dans le jardin, salle de bain inexistante, fenêtres et portes délabrées...). Celui-ci continue à percevoir une indemnité compensatoire de 77,75 EUR (510 F) par mois, mais perd l'avantage de la gratuité du loyer. Or, d'après les tarifs de location des logements miniers pratiqués à l'endroit de personnes ne relevant pas du régime minier, cet avantage peut être évalué à environ 381 EUR (2 500 F) par mois. Il lui demande s'il ne détecte pas, entre le mineur qui demeure en logement minier et bénéficie de cet avantage, et celui qui fait l'effort de l'accession à la propriété et le perd, une disparité de traitement, notamment si l'on considère que la gratuité du loyer est attachée non pas à l'activité, mais à la condition de mineur. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour résorber cette situation.

Texte de la réponse

Le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 portant statut du mineur accorde aux mineurs actifs et retraités le droit au logement gratuit ou, à défaut, le versement d'une indemnité compensatrice en espèces. Lorsque l'exploitant dispose de logements, comme c'est le cas dans les houillères, l'Association nationale de gestion des retraités des houillères (ANGR) verse aux propriétaires le montant du loyer en lieu et place de l'ayant droit, qui est ainsi logé gratuitement. Le droit au logement gratuit s'inscrit donc très clairement dans le cadre exclusif de la location. Il ne peut, en droit, s'appliquer en cas d'accession à la propriété, que le bénéficiaire en soit un mineur actif ou retraité. Dans ce cas, l'indemnité compensatrice en espèces est accordée au nouveau propriétaire pour contribuer au remboursement de ses prêts d'accession et aux charges de propriété ; mais il n'est pas possible de lui maintenir un droit à la gratuité du loyer, dès lors qu'il n'est plus locataire de son logement. Il convient d'ajouter que les grandes entreprises minières ont facilité l'accession à la propriété de leurs agents et anciens agents, notamment sous la forme de contrats viagers par lesquels l'exploitant, c'est-à-dire in fine l'Etat dans le cas des houillères, verse une aide initiale importante, remboursable sur les indemnités. Il n'est pas possible d'aller encore au-delà de cet avantage, en maintenant au nouveau propriétaire l'équivalent du droit au logement gratuit dont il disposait quand il était locataire.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73995

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : industrie, PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mars 2002, page 1367

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2409